

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

SESSION 2020

Durée de l’épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES

Durée de l’épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8 / 8

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Assurer une direction stable et transparente, un enjeu de gouvernance. (11 points)

DOSSIER 2 – Assumer les conséquences d’une mise en redressement judiciaire d’un partenaire, un enjeu financier. (5 points)

DOSSIER 3 – Choisir un mode de financement pour garantir sa croissance, un enjeu stratégique. (4 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Extraits des statuts de la SAS « Les tricots normands ».

Document 2 – Article de Ouest Bretagne.

Document 3 – Extrait de l’annonce parue au BODACC le 20 juillet 2019.

Document 4 – Arrêt de la Cour de cassation Chambre commerciale Cassation 15 février 2011.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu’à l’expression et l’orthographe.

SUJET

La SAS « Les Tricots Normands »

En 1850, dans un village normand du Sud de la Manche, une filature textile est fondée pour alimenter en fil de laine les merceries et les bonneteries de Normandie. Dans ce petit bourg, Charles Gallais, le maire mais aussi le directeur de la filature, entrevoit rapidement les enjeux économiques d'une telle entreprise. Aussi, crée-t-il en 1889 la société SA « Les Tricots Normands ». Son objectif est alors de concevoir des vêtements professionnels à destination des pêcheurs bretons et normands. Chauds, solides, imperméables, pratiques, les vêtements sont faits à partir de laine vierge, issue des élevages ovins de Normandie.

Achetée en 1950 par la famille Grand, l'entreprise est ensuite restée au sein de la famille jusqu'en 1990. La famille a recentré l'activité sur la fabrication de pulls et de cardigans dont le fameux « vrai chandail marin breton » tricoté en pure laine.

En 1990, Loïc Grand, le dernier dirigeant de la famille qui a pendant des décennies possédé l'entreprise, décide de partir à la retraite et de vendre ses actions. Aucune de ses trois filles ne veut prendre la relève. La société se transforme alors en SAS avec quatre associés principaux. C'est Luc Lequentin qui en prend la direction.

Depuis, le chiffre d'affaires des « Tricots Normands » a connu une croissance exponentielle, passant de 9 millions d'euros à 44 millions d'euros aujourd'hui. Son résultat net est de presque 3 millions d'euros. Elle compte aujourd'hui près de 280 salariés.

En 2013, « Les Tricots Normands » ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant », décerné par l'État pour reconnaître le savoir-faire français. Le maintien de ce savoir-faire humain est primordial pour cette société. Les enjeux de la SAS pour l'avenir seront d'assurer une gouvernance équilibrée et stable, comme ce fut le cas jusqu'à présent, par la prise en compte de ses spécificités, de son histoire mais aussi des évolutions probables du secteur du textile haut de gamme.

Vous êtes responsable du service juridique depuis maintenant trois ans et la direction vous sollicite pour répondre à différentes problématiques.

ATTENTION : sauf mention contraire, la méthodologie du cas pratique est attendue pour chaque question.

**DOSSIER 1 – Assurer une direction stable et transparente, un enjeu de gouvernance
(11 points)**

La société a connu au cours de ces dernières années un développement important, notamment à l'international. C'est pourquoi Luc Lequentin a décidé en 2015 de nommer à ses côtés Bernard Poirier, en tant que directeur général, chargé de la branche exportation. Un extrait des statuts vous est fourni en document 1.

La presse locale s'est récemment fait l'écho d'agissements douteux de la part de Bernard Poirier, agissements qui ont entraîné sa révocation. Un article du journal *Ouest Bretagne* vous est fourni en document 2 à titre d'illustration. Cela a amené Luc Lequentin, ainsi que les associés de la SAS « Les Tricots Normands » à s'interroger sur la nature de la direction de la SAS. Compte tenu de la bonne santé et des perspectives d'évolution de la société, ils estiment en effet indispensable de nommer un nouveau directeur général.

Toutefois, les associés, inquiets à l'idée de possibles débordements, souhaitent encadrer les pouvoirs du futur directeur général. Selon eux, celui-ci devrait obtenir l'accord unanime des associés avant d'engager la société au-delà de 50 000 euros. Ils envisagent donc de modifier les statuts dans ce sens.

Après cette période agitée, Luc Lequentin et les associés ont plus que jamais le souhait de garantir à la société une direction stable et transparente.

Votre mission : analyser cette situation puis proposer la mise en place de solutions adaptées pour répondre à ce souhait.

Pour la réaliser, vous devez :

- 1.1 Expliciter l'étendue des pouvoirs exercés par Luc Lequentin et Bernard Poirier au sein de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.2 Repérer et nommer les éléments constitutifs de l'infraction à l'origine des poursuites engagées par le procureur de la République contre M. Poirier.**
- 1.3 Analyser les conditions de réparation du préjudice de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.4 Rédiger la nouvelle version de l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands » pour répondre au souhait des associés (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).**
- 1.5 Déterminer les conditions nécessaires pour modifier l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands ».**
- 1.6 Analyser la situation de la société pour vérifier si elle a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.**

DOSSIER 2 – Assumer les conséquences d’une mise en redressement judiciaire d’un partenaire, un enjeu financier (5 points)

La SA « Chaussettes de France » est une jeune entreprise, créée il y a 5 ans, et engagée dans une démarche de fabrication 100 % française. Elle emploie aujourd’hui une centaine de salariés. Fabricant de chaussettes haut de gamme, elle a noué depuis plusieurs années un partenariat avec la SAS « Les Tricots Normands » fournissant à son partenaire des chaussettes fabriquées dans ses ateliers, en pure laine vierge.

Malheureusement, la SA « Chaussettes de France » est aujourd’hui en difficulté. Sur le plan national, les ventes ont encore reculé de 3 % en 2019, après une baisse de 2 % en 2018. Sa trésorerie s’est amenuisée au point de ne plus permettre le remboursement des emprunts contractés au cours des années précédentes. Elle accumule les dettes impayées envers ses fournisseurs. Ainsi, la dernière facture de la SAS « Les Tricots normands » n’a pas été réglée.

Pour tenter de redresser la situation, Grégory Marchal, directeur général de la SA « Chaussettes de France », a mis en vente il y a plus d’un an une partie des bâtiments industriels, devenus trop grands, au prix de 2 millions d’euros. La société Logimo a présenté une offre d’achat à 1 300 000 euros mais elle n’a pas été retenue. Les négociations se poursuivent encore à ce jour.

En définitive, à la demande de Grégory Marchal, le tribunal de commerce de Reims a prononcé un jugement d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire.

La direction de la SAS « Tricots Normands » s’inquiète quant au devenir de sa créance.

Votre mission : analyser les conséquences de la mise en redressement judiciaire de son partenaire.

Pour la réaliser vous avez à votre disposition une documentation juridique (documents 3 et 4) et vous devez :

- 2.1 Caractériser la situation de la SA « Chaussettes de France » ayant entraîné l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire. En vous appuyant sur la jurisprudence fournie, vous préciserez si la mise en vente des bâtiments a une incidence sur l’ouverture de cette procédure.**
- 2.2 Présenter le rôle de Maître Bernard Martin dans cette procédure (la méthodologie du cas pratique n’est pas exigée).**
- 2.3 Expliquer au dirigeant de la SAS « Les Tricots Normands » les modalités selon lesquelles il va pouvoir recouvrer sa créance.**

DOSSIER 3 – Choisir un mode de financement pour garantir sa croissance, un enjeu stratégique (4 points)

« Les Tricots Normands » sont arrivés à un moment clé de leur développement. Les dirigeants veulent continuer à développer l'export avec un objectif de 50 % des ventes dans dix ans. Dans cette optique, ils veulent aller au-delà du « *Made in France* » et développer une production en coton bio. Ils viennent de faire fabriquer un prototype de pull en laine de moutons français. Mais ces projets ont un coût : l'usine doit être réaménagée pour répondre aux normes biologiques. Il va donc falloir choisir un mode de financement adapté pour garantir la croissance des « Tricots Normands ».

Les dirigeants hésitent encore entre deux modèles, l'emprunt bancaire étant pour l'instant exclu :

- faire entrer au sein du capital un nouvel investisseur choisi avec soin pour son engagement dans le domaine du bio (la société Projetbio). Il y aurait alors une augmentation de capital en numéraire de 1 200 000 euros avec émission d'actions de préférence.
- émettre des obligations pour un montant identique (1 200 000 euros) pour parvenir à rassembler le financement nécessaire.

Votre mission : conseiller les dirigeants sur le choix du mode de financement le plus adapté pour garantir la croissance de la SAS.

Pour la réaliser, vous devez :

- 3.1. Déterminer quel type d'action de préférence la SAS pourrait émettre si elle souhaite que les actionnaires en place ne perdent pas de leur pouvoir de décision.**
- 3.2. Analyser cette opération d'augmentation de capital pour vérifier si le maintien des droits préférentiels de souscription est pertinent.**
- 3.3. Expliquer quels seraient les impacts financiers et les conséquences organisationnelles d'un emprunt obligataire sur la SAS « Les Tricots Normands » (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).**

Document 1

Extraits des statuts de la SAS « Les Tricots normands »

Article 19 - Président

La société est dirigée par un Président.

Article 20 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 24 - Domaine réservé à l'Assemblée des actionnaires (extrait)

L'Assemblée des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions entraînant modification des statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Document 2

Article de Ouest Bretagne : « Voyages en famille, un parfum de scandale au sein de la direction des Tricots normands. »

Le directeur général de la SAS « Les Tricots normands », Bernard Poirier, aurait profité de déplacements professionnels à l'étranger pour faire voyager avec lui son épouse aux frais de la société. Au cours des six derniers mois, Isabelle Poirier aurait ainsi séjourné à plusieurs reprises dans des hôtels de luxe à New-York et à Londres, en accompagnant son mari à l'occasion de ses missions. Le montant du préjudice est estimé à 30 000 euros. Le procureur de la République de Caen a décidé de se saisir de l'affaire.

C'est un dossier bien embarrassant pour « Les Tricots normands » dont l'image de marque, jusqu'à maintenant vierge de tout scandale, pourrait être détériorée. La société a aussitôt pris ses distances avec Monsieur Poirier, en mettant fin à ses fonctions. Le président, M. Lequentin, déclarait encore hier : *« L'histoire même de notre société se fonde sur l'authenticité, le partage d'une aventure collective, la mise en commun d'un savoir-faire partagé par tous et la confiance réciproque »*.

Document 3

Extrait de l'annonce parue au BODACC le 20 juillet 2019

Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Dénomination : « Chaussettes de France » n° RCS :776554332 RCS Reims

Forme : Société anonyme

Activité : Fabrication d'articles textiles

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, désignant administrateur : Maitre Bernard Martin 7 rue Poiret 75009 Paris avec mission d'assistance, mandataire judiciaire Maitre Delée 3, rue du Chat noir – 51 000 Reims.

Document 4

Arrêt de la Cour de cassation Chambre commerciale Cassation 15 février 2011 N° de pourvoi 10-13.625

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 631-1, alinéa 1er, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 11 juin 2006, la société Michel X... entreprise (la société X...) dont M. X... était le gérant, a été mise en redressement judiciaire, l'état de cessation des paiements étant fixée provisoirement à cette date ; que par jugement du 5 mars 2007, la société X... a été mise en liquidation judiciaire, la société François Y... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, reprochant à M. X... d'avoir omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours, l'a assigné en paiement des dettes sociales ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que le passif exigible et exigé n'était apparu que le 11 décembre 2006, lors de la révocation du moratoire sur les dettes sociales et fiscales et que, au 11 décembre 2006, le fonds de commerce ayant été mis en vente depuis près de trois ans, sa valeur devait être prise en compte dans l'actif disponible de sorte que c'était à bon droit que M. X... avait déclaré l'état de cessation des paiements de la société X... le 11 décembre 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et qu'un fonds de commerce, non encore vendu, ne constitue pas un actif disponible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

SESSION 2020

**UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS
ET DES GROUPEMENTS D’AFFAIRES**

CORRIGÉ

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

À titre pédagogique, le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

**DOSSIER 1 – ASSURER UNE DIRECTION STABLE ET TRANSPARENTE,
UN ENJEU DE GOUVERNANCE.****1.1. Expliciter l'étendue des pouvoirs exercés par Luc Lequentin et Bernard Poirier au sein de la SAS Les Tricots Normands ;****Rappel des faits et problème de droit**

En 1990, la SAS « Les Tricots Normands » comprend 4 associés. Par hypothèse selon les données fournies les associés sont : Loïc Grand le fondateur retraité et ses 3 filles. Pour remplacer Loïc Grand, parti en retraite, Luc Lequentin est nommé au poste de président de la SAS. En 2015, ce dernier nomme Bernard Poirier DG de la SAS. En 2020, Bernard Poirier, DG, est révoqué de ses fonctions en raison d'un abus de bien social qui lui est reproché pour environ 30 000 €.

Le président et les associés recherchent des solutions juridiques d'encadrement pour une direction stable et transparente.

Règle de droit

Définition : La SAS, société par actions simplifiée, se différencie des autres sociétés par actions, car elle n'est pas soumise aux mêmes contraintes légales que les autres en particulier la SA. Les dispositions légales de la SAS sont limitées à quelques règles impératives. En particulier celle d'être dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Direction de la SAS : En vertu de l'article L227-5 du code du commerce, les associés peuvent librement dans les statuts définir, organiser et limiter l'exercice du pouvoir de direction. Le président peut être associé ou non, et peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. Les statuts peuvent prévoir de confier la direction à un directeur général, ou plusieurs avec des missions particulières. En l'absence de clause limitative, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Inscrit au registre du commerce et des sociétés le directeur général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Pouvoir des dirigeants : Vis-à-vis des tiers, les dirigeants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Vis-à-vis des associés, les dirigeants exercent leur pouvoir selon le respect de l'intérêt social (interne et externe). Le président peut librement accorder cautions et garanties sur les biens de la société.

Application au cas

En l'espèce, Luc Lequentin, président de la SAS, représente légalement la société et exerce les pouvoirs les plus étendus pour la représenter et l'engager auprès des tiers. Bernard Poirier, directeur général, verra ses pouvoirs définis et limités aux clauses statutaires. Bernard Poirier a été nommé en décembre 2015 par Luc Lequentin pour prendre la charge la branche Exportation et ses pouvoirs en tant que DG seront limités à cette fonction.

1.2. Repérer et nommer les éléments constitutifs de l'infraction à l'origine des poursuites engagées par le procureur de la République contre M. Poirier.**Rappel des faits et problème de droit**

Bernard Poirier au cours de ses voyages d'affaires a engagé des dépenses somptueuses de 30 000 € au bénéfice de son épouse, dans des hôtels de luxe à New York et à Londres. Bernard Poirier a commis une infraction causant

préjudice à la SAS dont il a le mandat, le procureur a engagé des poursuites. Quels sont les éléments constitutifs de cette infraction ?

Règle de droit

Élément légal : L'abus de bien social est défini par le Code de commerce (art. L. 242-6).

Éléments matériels : L'abus de bien social est caractérisé par l'usage abusif réalisé par un dirigeant de SARL ou de société par actions, des biens ou du crédit de la société dans un usage contraire à l'intérêt de la société. La mauvaise foi et le caractère intentionnel du dirigeant mis en cause caractérisent le délit d'abus de bien social. Le préjudice est le fait que l'entreprise soit pénalisée par le détournement des biens ou du crédit à des fins personnelles au bénéfice du dirigeant en cause.

Élément moral : L'infraction est de nature intentionnelle. Pour être constitué, le délit d'abus de biens sociaux requiert la réunion de trois éléments :

- La preuve de la mauvaise foi du dirigeant ;
- Un usage des biens ou du crédit de la société contraire aux intérêts de celle-ci ;
- Un usage des biens ou du crédit de la société effectué dans un but personnel ;

Selon la jurisprudence, la mauvaise foi est démontrée lorsque le dirigeant avait conscience du préjudice qu'il causait ou qu'il risquait de causer à la société (Cass., crim., 30 janvier 1974).

Le délit d'abus de biens sociaux est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 € (art. L. 242-6 du Code de commerce).

Application au cas

En l'espèce, les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. L'élément matériel est la dépense abusive et somptuaire de 30 000 € effectuée par Bernard Poirier au profit de son épouse. L'élément intentionnel est constitué par le fait qu'il ait lui-même décidé d'engager ces dépenses au bénéfice personnel de son couple. Bernard Poirier a agi en conscience du préjudice causé. L'épouse de Bernard Poirier ne dispose d'aucune légitimité au sein de l'organigramme de la SAS ce qui caractérise la mauvaise foi et le détournement de fonds à des fins personnelles. L'usage abusif qu'il a fait des fonds de la société est bien contraire à l'intérêt de la SAS. L'infraction reprochée à Bernard Poirier est le délit de l'abus de bien social dont le préjudice pour la SAS s'élève à environ 30 000 €.

1.3. Analyser les conditions de réparation du préjudice de la SAS « Les Tricots Normands »

Rappel des faits et problème de droit

La SAS s'est vue privée de 30 000 € de fonds détournés au bénéfice personnel de l'épouse du directeur général Bernard Poirier. Quels sont les recours de la SAS pour obtenir réparation de son préjudice ?

Règle de droit

En droit, la responsabilité civile des dirigeants est engagée si faute, préjudice et lien de causalité entre eux sont identifiés. La faute ne peut être qu'une violation de la loi ou des règlements, une violation des statuts ou une faute de gestion.

Pour donner lieu à des dommages et intérêts, le préjudice doit être certain, en lien direct de causalité avec la faute commise, avoir un caractère légitime conforme à la loi, et être personnel, c'est-à-dire subi par la victime.

Si une société est victime d'agissements de son dirigeant qui apparaissent contraires à l'intérêt social, notamment dans le cas des fautes de gestion, il appartient à la société d'engager la responsabilité du dirigeant ayant commis cette faute de gestion. Il s'agit de l'action sociale en responsabilité.

Cette action sociale en responsabilité se subdivise en deux actions distinctes :

- L'action « ut universi » qui est l'action en responsabilité engagée par les dirigeants eux-mêmes ; les associés se constituent partie civile pour le compte de la société ;
- L'action « ut singuli » qui elle, est dirigée par l'un des associés de la société, en vertu de l'article L225-252 du code de commerce.

L'objectif est le même dans les deux cas : voir condamner les dirigeants fautifs à réparer le préjudice subi par la société. La victime du préjudice est la société elle-même dont les biens ont été détournés. À ce titre, elle peut se constituer partie civile pour être indemnisée du préjudice civil et moral si une action publique a été engagée.

Application au cas

En l'espèce, la société a subi un préjudice pour lequel elle pourra obtenir réparation. Luc Lequentin peut engager dans le délai de 6 ans une action sociale « ut universi » en se portant partie civile au nom de la société. Bernard Poirier est poursuivi par le procureur de la République en raison du préjudice causé par son acte abusif et sera probablement condamné à indemniser la société, en plus des sanctions pénales. Les éventuels dommages et intérêts seront alors versés directement à la société victime de l'abus de bien social, et non pas aux associés.

1.4. Rédiger la nouvelle version de l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands » pour répondre au souhait des associés (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée)

Article 20 : Le premier alinéa n'a pas à être modifié et peut rester inchangé.

Le deuxième alinéa doit subordonner tout acte d'engagement de la société par le directeur général supérieur à 50 000 €, à une autorisation de l'unanimité des associés. Cette limitation pourrait être rédigée de la manière suivante :

« Le pouvoir d'engagement de la société auprès des tiers exercé par le directeur général sera limité à 50 000 euros inclus. Au-delà de cette limite de 50 000 €, le directeur général devra se soumettre à l'accord unanime des associés. »

En dehors des statuts, la limitation des pouvoirs du DG peut être fixée par la décision de sa nomination ou toute décision ultérieure.

1.5. Déterminer les conditions de modifications de l'article 20 des statuts de la SAS « Les Tricots Normands ».

Rappel des faits et problème de droit

Les associés souhaitent modifier les statuts pour encadrer les pouvoirs du directeur général. Quelles sont les conditions de modification des statuts de leur SAS ?

Règle de droit

Les statuts de SAS déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires et fixent les modalités d'adoption de ces décisions.

Dans la SAS d'après la loi :

- La modification des statuts n'est pas une décision qui doit obligatoirement être prise par les associés ;
- La modification des statuts n'est pas une décision qui exige l'unanimité des associés ;
- Les statuts peuvent prévoir librement l'organe et les conditions pour prendre la décision de modifier les statuts.

Application au cas

En l'espèce, l'article 24 des statuts stipule que seule l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour modifier les statuts de la SAS.

L'article 25 sur les règles de majorité précise que les décisions collectives sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés (hors décisions collectives ayant un recours légal obligatoire à l'unanimité). L'AG peut ainsi obtenir toute modification statutaire par le vote de 3 associés sur les 4.

1.6. Analyser la situation de la société pour vérifier si elle a l'obligation de nommer un CAC.

Rappel des faits et problème de droit

La législation impose des critères de nomination des commissaires aux comptes pour les sociétés commerciales. La SAS a-t-elle l'obligation de nommer un CAC pour la certification de ses comptes sociaux ?

Règle de droit

En droit, les 6 cas où une SAS doit nommer un CAC sont :

- Deux des seuils suivants dépassés : CAHT 8 M€, total du bilan 4 M€, 50 salariés,
- La société est contrôlante dans un groupe qui dépasse 2 des 3 seuils sus-cités,
- La société est une filiale significative (qui dépasse 2 des 3 seuils suivants : CA 4 M€, bilan 2 M€, 25 salariés) dans un groupe qui dépasse les seuils sus-cités,
- Si le juge accorde la demande formulée par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital (art. L227-9 du code de commerce),
- Si un ou plusieurs associés détenant 1/3 du capital le demandent à la société,
- Si l'organisation est une entreprise d'intérêt public.

La loi PACTE du 22 mai 2019 est venue relever le niveau des seuils de nomination du commissaire aux comptes. Si les seuils légaux ne sont pas atteints, la loi PACTE permet aux sociétés commerciales de désigner un CAC pour une mission ALPE (ou audit légal des petites entreprises) pour un mandat de 3 exercices.

Application au cas

En l'espèce, la SAS dépasse deux des trois seuils indiqués (280 salariés, 44 M€ de CA) et se voit dans l'obligation légale de nommer un CAC.

DOSSIER 2 – ASSUMER LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN PARTENAIRE.

2.1. Caractériser la situation de la SA « Chaussettes de France » ayant entraîné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. En vous appuyant sur la jurisprudence fournie, vous préciserez si la mise en vente des bâtiments a une incidence sur l'ouverture de cette procédure.

Rappel des faits et problème de droit

Le 20 juillet 2019, date du jugement d'ouverture de la procédure, a été prononcé le redressement judiciaire de la SA. Quelle était la situation de la SA pour être contrainte à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ?

Règle de droit

Pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire sur saisine du dirigeant, l'état de cessation des paiements doit être avéré depuis moins de 45 jours à la date du jugement. L'état de cessation des paiements survient lorsque l'actif disponible ne permet pas de couvrir le passif exigible (art L631-1 du code de commerce). Cet état est à justifier auprès du tribunal à la saisine de celui-ci et conditionne l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Le passif exigible désigne les dettes certaines liquides, exigibles ou arrivées à échéance. L'actif disponible désigne l'actif immédiatement réalisable. L'actif immobilisé ne fait pas partie de l'actif disponible puisque non réalisable à court terme.

Application au cas

En l'espèce, la SA est en situation de cessation des paiements. La situation de la SA à la date d'ouverture de la procédure est celle d'un état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours. La continuité de l'activité est certes compromise, mais le redressement est manifestement possible. Si le redressement était impossible, la procédure ouverte par le président du tribunal sur saisine du dirigeant serait celle de la liquidation. La SAS est manifestement en état de cessation des paiements ce qui a conduit Gregory Marchal directeur général à déposer son bilan auprès du tribunal de commerce. La situation de l'entreprise n'étant pas irrémédiablement compromise, le président du tribunal a ouvert le 20 juillet 2019 une procédure de redressement judiciaire.

2.1. Effets de la mise en vente des bâtiments sur l'ouverture de la procédure**Rappel des faits et problème de droit**

En juin 2018 a eu lieu la mise en vente de l'immeuble soit 12 mois avant le jugement d'ouverture. En quoi la mise en vente des bâtiments antérieure à l'ouverture de la procédure doit-elle être reconsidérée ?

Règle de droit

À l'ouverture de la période d'observation, l'inventaire des biens de l'entreprise est obligatoire. Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute voie d'exécution sur les biens.

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2011 précise qu'un élément d'actif mis en vente, mais non encore vendu n'est pas un actif disponible : seule une cession définitive avec le versement du prix de cession peut venir impacter l'actif disponible.

Application au cas

En l'espèce, les bâtiments mis en vente ne peuvent pas être considérés comme un actif disponible. Au regard de la cessation des paiements, ce projet de vente ne permet pas d'améliorer la situation financière tant que le prix

n'est pas versé. Toutefois, l'existence d'un patrimoine immobilier cessible permet d'envisager un redressement de l'entreprise.

2.2. Rôle de Bernard Martin, administrateur (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

En droit, le rôle de l'administrateur judiciaire peut se résumer en 5 missions principales :

- mission fixée par le tribunal dans le jugement d'ouverture,
- assister le dirigeant qui continue d'exercer ses pouvoirs de gestion,
- administrer l'entreprise sous conditions,
- participer à l'élaboration du bilan économique et social de l'entreprise,
- participer à l'élaboration du projet de plan de redressement.

Application au cas

En l'espèce, Maître Bernard Martin est désigné administrateur par le président du tribunal avec mission d'assistance auprès de la société en difficulté (document 3). Il participera aux actes de gestion quotidienne, veillera au respect des dispositions légales et réglementaires et vérifiera l'état des créances antérieures ou postérieures au jugement d'ouverture.

Dans le cas où le tribunal nomme un administrateur judiciaire, ce dernier se voit confier automatiquement des missions exclusives telles que la faculté d'exiger la poursuite des contrats en cours, la responsabilité de l'élaboration du bilan de l'entreprise et celle de la préparation du plan de redressement.

L'administrateur peut se voir, le cas échéant, attribuer des missions complémentaires consistant soit à assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion, ou certains d'entre eux (déterminés par le tribunal), soit à accomplir seul tout ou partie des actes de gestion. Ces missions peuvent être modifiées à tout moment par le tribunal. Le rôle du dirigeant varie selon ce qui a été décidé par le président du tribunal.

(Source : Infogreffe.fr)

L'administrateur judiciaire fait partie des organes de la procédure, il est nommé par le tribunal pour représenter l'entreprise en difficulté. Ses missions sont définies par le président du tribunal. L'administrateur judiciaire est chargé de faire un inventaire du patrimoine de la société et de réaliser un bilan économique social et environnemental :

- État de la situation comptable financière du débiteur
- Description de l'effectif de l'entreprise, du niveau des salaires, de l'état de la négociation collective et du climat social
- État des litiges, de la validité des contrats en cours, du fonctionnement des organes sociaux
- État et risques liés aux installations

L'administrateur judiciaire est aussi chargé d'établir le plan de redressement. Ce plan précise :

- Les perspectives de redressement
- Les modalités de poursuite de l'activité
- Les possibilités de financement
- Le niveau et les perspectives d'emploi
- Les offres d'acquisitions

Le mandataire judiciaire est chargé de représenter les créanciers. Il sera chargé de proposer et de présenter par écrit un plan de règlement avec délais des créances déclarées et remises éventuelles de dettes.

Un mandataire judiciaire et un administrateur judiciaire sont obligatoirement désignés si le débiteur emploie au moins 20 salariés ou réalise un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 €.

Selon le jugement d'ouverture, l'entreprise poursuit son activité dans les situations suivantes :

- Poursuite de l'activité avec l'assistance de l'administrateur. En effet, sa présence est nécessaire pour tous les actes de gestion ou certains d'entre eux.
- Poursuite de l'activité avec l'administrateur assumant seul l'administration globale de l'entreprise

L'entreprise continue à exercer sur son patrimoine des actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas réservés à l'administrateur.

(Source : service-public.fr)

2.3. Expliquer au dirigeant de la SAS Les Tricots normands les modalités selon lesquelles il va pouvoir recouvrer sa créance.

Rappel des faits et problème de droit

La dernière facture de la SAS Les Tricots Normands émise à la SA Chaussettes de France n'a pas été réglée à la date de l'ouverture de la procédure de redressement. Quels sont les moyens de la SAS pour recouvrer sa créance auprès de la SA désormais en redressement judiciaire ?

Règle de droit

En droit, les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture doivent déclarer leur créance au mandataire judiciaire dans un délai de 2 mois (à l'exception des créances de salaire). À défaut, la créance devient inopposable à la société (forclusion) et peut ne plus être payée.

Les actions individuelles des créanciers antérieurs deviennent impossibles et les poursuites sont suspendues.

Le jugement d'ouverture emporte de plein droit l'interdiction de payer toute créance née avant la date du JO.

Le plan de redressement pourra prévoir les modalités de paiement des créances (échancier et/ou remises de dettes), selon l'ordre des privilèges et de manière égalitaire et proportionnelle. Les créanciers chirographaires seront payés après les créanciers privilégiés. Le créancier privilégié est celui qui bénéficie d'une sûreté (gage ou hypothèque).

Application au cas

En l'espèce, la SAS Les Tricots normands, créancier antérieur devra déclarer sa créance dans les 2 mois à Maître Martin (créance chirographaire non privilégiée). La SAS ne pourra pas agir directement en paiement contre la SA Chaussettes de France. Si la SAS avait engagé des poursuites de recouvrement avant le JO, elles seraient suspendues. La SAS devra s'en remettre aux décisions du plan de redressement pour obtenir le règlement de sa créance. Le plan de redressement indiquera des délais de paiement instaurés sur les créances, qui ne peuvent pas être supérieurs au délai du plan.

DOSSIER 3 – CHOISIR UN MODE FINANCEMENT POUR GARANTIR SA CROISSANCE.

3.1. Déterminer quel type d'action de préférence la SAS pourrait émettre si elle souhaite que les actionnaires en place ne perdent pas de leur pouvoir de décision.

Rappel des faits et problème de droit

Les dirigeants de la SAS étudient les modalités de financement de leur développement à hauteur de 1 200 000 € et hésitent entre émissions d'actions de préférence ou émission d'un emprunt obligataire. Quel est le mode de financement le plus adapté à leur projet de croissance tout en souhaitant garder le pouvoir en place au sein du CA ?

Règle de droit

Les actions de préférence, utilisables dans les sociétés par actions, sont des titres en capital qui confèrent à leurs détenteurs des droits différents de ceux attribués aux actions ordinaires. Ces actions peuvent conférer à leurs détenteurs des droits particuliers à plusieurs niveaux, notamment :

- Des préférences non financières, en matière de droit de vote : suppression du droit de vote, droit de vote double, voire droit de vote multiple en SAS, ou actions sans droit de vote ;
- Des préférences financières en matière de droit au bénéfice : quote-part supérieure de dividende, dividende prioritaire, majoré, superdividende, dividende fixe ou dividende cumulatif, dividende précipitaire (payé en priorité), etc.

Les actions sans droit de vote sont limitées à la moitié du capital social dans les sociétés non cotées et au quart dans les sociétés cotées.

La Loi Pacte du 22 mai 2019 supprime le principe de proportionnalité du droit de vote dans les sociétés par actions non cotées, autorisant ainsi celles-ci à émettre des actions de préférence à droit de vote multiple.

La loi Pacte ne révolutionne pas les actions de préférence. Elle apporte quelques assouplissements réclamés par la pratique et consacre la primauté des SAS dans les opérations à structuration capitalistique complexe. Ainsi, les droits de vote multiples, déjà éligibles pour les actions de préférence émises par des SAS, le deviennent également pour les autres sociétés par actions (SA et SCA).

(Source : <https://www.ginestie.com/loi-pacte-trois-nouveautes-sur-les-actions-de-preference>)

Application au cas

En l'espèce, l'objectif de l'augmentation de capital de la SAS «Les Tricots Normands» est d'attirer des investisseurs sans perte de pouvoir des actionnaires existants. L'augmentation de capital envisagée est de 1 200 000 €. Depuis la loi Pacte du 22 mai 2019, il est possible de conseiller à la SAS une émission d'actions de préférence sans droit de vote afin de préserver le pouvoir des 4 associés historiques. L'absence de droit de vote des actions de préférence pourrait être compensée par un avantage pécuniaire tel qu'un dividende majoré ou prioritaire.

3.2. Analyser cette opération d'augmentation de capital pour vérifier si le maintien des droits de souscription est pertinent.

Rappel des faits et problème de droit

La SAS a décidé de procéder à une augmentation de capital par action de préférence sans droit de vote. Si les associés veulent souscrire à cette augmentation, un droit préférentiel de souscription attaché serait-il pertinent ?

Règle de droit

Le droit préférentiel de souscription est un droit permettant à un actionnaire de souscrire de manière prioritaire de nouvelles actions lors d'une augmentation de capital. (L225-132 du code de commerce qui s'applique aussi à la SAS). Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions (intégralement libérées), un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises. Il est possible de supprimer le droit préférentiel de souscription par une décision collective des associés, ce qui permet à des entités ou des personnes extérieures à l'entreprise de participer à l'augmentation de capital.

Application au cas

En l'espèce, l'objectif de cette augmentation de capital est de faire entrer de nouveaux investisseurs. Dans la mesure où les actions nouvelles ne disposent pas de droit de vote, le droit préférentiel de souscription devient inutile pour préserver la priorité aux actionnaires historiques. Dans notre cas, le but de l'opération est de financer la croissance de l'entreprise par recherche de fonds extérieurs. Dans ce contexte, un droit préférentiel de souscription ne se justifie pas et poserait un frein à l'entrée de nouveaux actionnaires. Supprimer les droits préférentiels de souscription est ici une décision pertinente.

3.3. Expliquer quels seraient les impacts financiers et les conséquences organisationnelles d'un emprunt obligataire sur la SAS.

Définition

L'emprunt obligataire est une forme de financement à l'attention d'un État, d'une banque, d'une entreprise ou d'une organisation gouvernementale. Un emprunt obligataire est un titre de créance, c'est-à-dire qu'il représente une dette, remboursable à une date et pour un montant fixé à l'avance, et qui rapporte un intérêt annuel. En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse. L'emprunteur émet des obligations que des investisseurs achètent. Le recours à l'emprunt obligataire permet de se financer en dehors du circuit bancaire classique.

Les impacts financiers

L'émission d'un emprunt obligataire a pour effet de gonfler les dettes de l'entreprise et d'augmenter d'autant son passif. Un intérêt est versé périodiquement aux obligataires dit « coupon » tandis que le capital sera remboursé à une date prévue, conformément aux conditions du contrat d'émission.

Les conséquences organisationnelles

Conformément au contrat d'émission de l'emprunt, les émetteurs paient des coupons sur la base d'un échéancier établi au départ. Le prix de remboursement comme les intérêts sont connus à l'émission et ne changent pas durant toute la vie de l'obligation. La société doit coordonner la relation avec la masse des obligataires, un représentant en sera désigné : le(s) mandataire(s). Les obligataires peuvent comme les actionnaires se réunir en assemblée générale pour la défense de leurs intérêts communs et peuvent obtenir tous les documents mis à la disposition des actionnaires.

Application au cas

La situation financière de la SAS avec un CA HT de 44 000 000 € et un résultat net de 3 000 000 € soit une rentabilité nette de 6,8 % permettent de rassurer les investisseurs sur le service de la dette obligataire. Au niveau financier, les dirigeants doivent intégrer dans leur budget le service de la dette obligataire et le remboursement des 1 200 000 € à date fixe. Au niveau organisationnel, la société émettrice devra prévoir la coordination et la communication financière avec la masse des obligataires et de leurs mandataires organisés en assemblées.